Édition de Paris.

LUNDI 7, MARDI 8 AVRIL 1834. (NEUVIÈME ANNÉE.) (NUMÉRO 2696.)

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N°. 11.
Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
17 fr. pour trois mois;
34 fr. pour six mois;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION.—*Audiences des 10 et 11 mars.*

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

1° Le legs universel contenu dans un testament fait et ouvert sous l'empire de la législation de l'an II, est-il radicalement nul, ou seulement réductible?

2° Le legs particulier contenu dans le même testament doit-il être réduit au sixième, ou acquitté intégralement par le légataire universel?

Ces questions d'une législation transitoire qui est déjà loin de nous, mais dont l'application se présente encore quelquefois, laissaient des doutes dans leur solution. La Cour de cassation vient de les lever entièrement dans l'espèce suivante :

Le 5 brumaire an IV, le marquis de Lanthenay légua 15,000 liv. à M. Benigne de Moyria, et institua pour ses légataires universels les deux fils de M. le comte de Vogué.

Le 8 floréal an V, décès de M. le marquis de Lanthenay.

Le 31 août 1816, jugement passé d'accord entre les héritiers à titre universel et les héritiers du sang, qui fait délivrance aux premiers du sixième de la succession.

Le 13 décembre 1828, autre jugement du Tribunal de la Seine, qui condamne les héritiers à titre universel à payer intégralement à M. le comte de Moyria le montant de son legs de 15,000 liv.

Appel de MM. de Vogué, et le 5 juin 1829, arrêt de la Cour royale de Paris (1re chambre), qui infirme le jugement ci-dessus, ordonne que les légataires universels ne seront tenus que contributoirement, et au prorata de leur émolument, c'est-à-dire du sixième, de l'acquittement du legs particulier fait à M. le comte de Moyria.

Deux moyens de cassation ont été présentés contre cet arrêt par Me Chamborant, avocat, qui, dernièrement nommé en remplacement de Me Guichard fils, plaidait devant la Cour pour la première fois.

Après avoir réfuté une fin de non recevoir qui lui était opposée, l'avocat a soutenu 1° que la Cour royale de Paris avait violé les lois de l'an II, en validant une disposition à titre universel que ces lois déclaraient nulle; 2° faussement appliqué l'art. 5 de la loi de pluviose an V, en accordant le sixième de la succession aux héritiers universels, alors qu'ils ne se trouvaient pas dans le cas d'exception prévu par cette loi; c'est-à-dire lorsque le testateur n'a pas exprimé formellement une préférence en faveur de ses légataires particuliers.

Me Rochelle, pour les défendeurs, a pris ensuite la parole en ces termes :

« Vous avez, Messieurs, entendu hier les débuts d'un de nos jeunes confrères, vous les avez accueillis avec faveur, et les témoignages que vous lui en avez donnés seront un encouragement pour lui. Malgré les vœux bien sincères que je forme pour un avenir qui s'ouvre brillant devant lui, et la part que je prends à ses succès, je viens cependant à mon tour reclamer votre attention, et employer tous mes efforts au triomphe des intérêts qui me sont confiés. »

Puis, entrant dans la discussion des moyens, l'avocat les a successivement combattus.

M. l'avocat-général Voysin de Gartempe a conclu à la cassation, et la Cour a rendu l'arrêt dont voici le texte :

Vu les articles 1er, 16 et 17 de la loi du 17 nivose; les articles 25 et 47 de la loi du 22 ventose, l'article 13 de la loi du 2 fructidor an II, et les articles 4 et 5 de la loi du 18 pluviose an V;

Attendu 1° que le jugement du 31 octobre 1816, rendu entre les héritiers du sang et *les légataires universels* du marquis de Lanthenay ne peut être opposé au comte de Moyria, *son légataire à titre particulier*, qui était étranger à ce jugement; 2° que si ce dernier, dans l'état où se trouvaient les choses après ce jugement, a demandé aux sieurs de Vogué, parce qu'ils étaient détenteurs de la quotité dont le testateur pouvait disposer, la délivrance de son legs, il ne s'est pas, par cette demande, rendu non recevable à leur opposer ultérieurement par voie d'exception qu'ils étaient sans qualité pour demander que son legs fût réduit, et à fonder ce défaut de qualité sur ce que leur legs universel était nul aux termes des lois de la matière; 3° qu'il suffit que la fin de non recevoir, motivée sur l'article 57 de la loi de nivose, n'ait pas été opposée ni en première instance, ni devant la Cour d'appel pour qu'elle ne puisse pas l'être comme moyen de cassation, ce qui dispense d'examiner si même elle était fondée;

Attendu, au fond, que d'après les lois de l'an II, sus référées, les dispositions universelles faites sous leur empire étaient prohibées et nulles pour le tout, tandis que les dispositions particulières étaient permises et valables dans les limites de la quotité déclarée disponible;

Que ce n'était que pour les dispositions universelles antérieures à la loi du 5 brumaire an II, et dont la nullité était prononcée par cette loi, que ceux au profit desquels ces dispositions avaient été faites demeuraient autorisés à retenir, soit le dixième, soit le sixième, net et défalcation faite de toute espèce de charges, et même des libéralités particulières maintenues par l'art. 34 de la loi du 17 nivôse;

Qu'il suit de là, en premier lieu, que la disposition universelle au profit des sieurs de Vogué, contenue dans le testament fait le 5 brumaire de l'an IV, par le sieur de Lanthenay, décédé le 8 floréal de l'an V, laquelle, au surplus, ne pouvait se composer que du sixième de l'hérédité, était nulle pour le tout; qu'en effet, on ne saurait prétendre que la loi eût permis pour l'avenir une pareille disposition, alors qu'elle avait cru devoir annuler toutes les dispositions universelles antérieures et alors existantes;

En second lieu, que la libéralité particulière au profit du sieur de Moyria était valable jusqu'à épuisement de la quotité disponible dont les sieurs de Vogué étaient détenteurs, et qu'elle devait être délivrée, sans réduction, par le double motif que l'art. 5 de la loi du 18 pluviôse an V n'est applicable, d'après son texte même, qu'aux actes de dernière volonté faits antérieurement aux lois des 5 brumaire, 17 nivôse an II; et que la nullité absolue de la disposition universelle faite à leur profit les rendait sans qualité pour demander la réduction du legs particulier fait au sieur de Moyria;

De tout quoi il résulte, qu'en décidant que le legs universel fait au profit des sieurs de Vogué, n'était pas nul, et en ordonnant la réduction demandée par eux du legs particulier fait au sieur de Moyria, la Cour royale de Paris a violé les lois de l'an II, et faussement appliqué la loi de l'an V sus référée;

Casse.

COUR ROYALE DE PARIS (2e chambre).

(Présidence de M. Dehérain.)

Audience du 24 mars.

1° *Les créanciers hypothécaires peuvent-ils former tierce-opposition aux jugemens rendus, sans fraude, contre leur débiteur, et passés en force de chose jugée, lorsque par l'effet de ces jugemens leur gage se trouve diminué?* (Rés. aff.)

Plus spécialement : *Le débiteur représente-t-il valablement ses créanciers hypothécaires dans les contestations relatives au réglement de ses droits indivis dans l'immeuble hypothéqué?* (Rés. nég.)

2° *Les jugemens qui, sur une demande en licitation, ordonnent l'expertise et la vente de l'immeuble, ont-ils le caractère d'un partage définitif, en telle sorte qu'ils ne puissent être attaqués que par ceux des créanciers qui, ayant formé opposition au partage, n'y auraient point été appelés?* (Rés. nég.)

La veuve et les héritiers Lemoine étaient propriétaires indivis d'un immeuble sis à Paris, appelé le passage Lemoine. La veuve Lemoine avait droit à trois douzièmes en usufruit seulement, et chacun des trois enfans à trois douzièmes en toute propriété, et à un douzième en nue propriété.

Lemoine fils aîné avait consenti diverses hypothèques sur sa portion indivise. Au nombre de ses créanciers se trouvait un sieur Davia père, lequel, comme caution solidaire de son fils, avait transporté sa créance à la dame veuve Royer qu'il avait subrogée dans l'effet de son inscription prise à la date du 25 octobre 1825 sur l'immeuble dont il s'agit.

La veuve Lemoine avait de son côté divers créanciers hypothécaires.

Une demande en licitation fut formée; les créanciers de la veuve Lemoine intervinrent dans la poursuite, et sur leur demande, furent rendus aux dates des 26 juillet 1827 et 27 août 1829, deux jugemens contradictoires avec les veuve et héritiers Lemoine, et par défaut contre Davia fils, débiteur originaire de la veuve Royer. Davia père et la veuve Royer ne furent point appelés dans l'instance.

Par le premier jugement il fut ordonné que préalablement à la vente du passage Lemoine, il serait par experts fait ventilation tant de la valeur de l'usufruit grevant le quart de l'immeuble et appartenant à la veuve Lemoine, que de la nue propriété appartenant aux héritiers, eu égard à la valeur totale de l'immeuble.

En exécution de ce jugement, les experts ont estimé la valeur de l'immeuble à 355,000 fr., et fait entrer dans cette somme la valeur de l'usufruit de la veuve Lemoine, pour 55,000 fr.

Par le deuxième jugement, le Tribunal ayant égard au rapport des experts, a ordonné la vente de l'immeuble en un seul lot sans distinction de la valeur de la nue propriété et de celle de l'usufruit.

Suivant jugement de l'audience des criées du 13 mars 1830, l'immeuble fut adjugé définitivement moyennant 400,100 fr. de prix principal.

L'ordre du prix ayant été ouvert, la veuve Royer, créancière inscrite sur Lemoine fils aîné, demanda sa collocation sur la part revenant à son débiteur, c'est-à-dire sur les trois douzièmes du prix, représentant son quart en toute propriété, et sur la nue propriété du douzième représentant sa part dans la portion grevée de l'usufruit de la veuve Lemoine.

Le réglement provisoire ne comprenant qu'une seule opération pour les droits de la veuve Lemoine et de Lemoine fils aîné, la veuve Royer en demanda la réformation, soutenant que les droits des créanciers de la veuve Lemoine ne pouvaient être exercés que sur l'usufruit du quart du prix total, et qu'il y avait lieu dès lors de distinguer les droits du fils et de la mère sur la portion grevée d'usufruit.

Sur cette contestation, le sieur d'Hubert et autres créanciers de la veuve Lemoine, invoquèrent la chose jugée résultant des jugemens de 1827 et 1829, qui avaient converti en une somme déterminée l'usufruit de la veuve Lemoine. Ils soutenaient que ces jugemens devaient servir de base à l'ordre et faire la loi de tous les créanciers inscrits, soit sur la veuve Lemoine, soit sur ses enfans.

Un jugement du 19 juillet dernier rejeta la demande de la veuve Royer, par le motif que les jugemens n'avaient été attaqués par elle ni par action principale ni par action incidente; et par suite fixa la valeur de l'usufruit de la veuve Lemoine à la somme de 61,987 fr. à prendre dans le prix total de l'adjudication.

Ce jugement fut frappé d'appel par la veuve Royer qui en outre forma tierce opposition aux jugemens de 1827 et 1829.

Les sieurs d'Hubert et consorts, défendus par Mes Fleury et Benoist, avocats, opposèrent à la tierce opposition une double fin de non recevoir résultant : 1° De ce que la veuve Royer avait été représentée aux jugemens dont il s'agit, par Lemoine ainé débiteur cédé, et par Davia fils débiteur originaire: d'où il résultait qu'encore bien qu'il y eût préjudice possible pour la veuve Royer, ces jugemens ne pouvaient aux termes de l'art. 474 du Code de procédure civile, être frappés par elle de tierce opposition. Ils invoquaient à l'appui de ce moyen la jurisprudence de la Cour de cassation, d'après laquelle les creanciers de celui qui a été partie à un jugement ne sont pas recevables à y former tierce opposition, le débiteur étant le *représentant* naturel de ses créanciers (Cassation 12 fructidor an IX, 15 février 1808, 27 novembre et 16 juin 1811, 21 août 1826);

2° De ce que les jugemens attaqués constituaient un partage définitif, régulier, qui ne pouvait, aux termes des art. 840 et 882 du Code civil, être attaqué que par le créancier qui, ayant formé opposition au partage, n'y aurait pas été appelé.

Au fond, et sur l'appel, ils demandaient la confirmation du jugement.

Me Pijon, avocat de la veuve Royer, a combattu ces fins de non recevoir par les moyens de fait et de droit qui sont reproduits dans l'arrêt.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Tardif substitut, a statué en ces termes :

Sur la première fin de non recevoir :

Considérant qu'aux termes de l'article 474 du Code de procédure civile, une partie peut former tierce opposition à un jugement qui préjudicie à ses droits, et lors duquel ni elle, ni ceux qu'elle représente n'ont été appelés;

Qu'il est constant en fait que la veuve Royer n'a point été partie aux jugemens dont il s'agit;

Que Davia père, de qui elle tenait ses droits hypothécaires, sur l'immeuble dont la licitation a été ordonnée par ces jugemens, en vertu de la subrogation par lui consentie à son profit par acte notarié du 31 mars 1827 enregistré, n'a point été non plus appelé auxdits jugemens;

Qu'à l'égard de Davia fils, son débiteur originaire, tombé en faillite, et dont les syndics ont fait défaut, lors des jugemens en question, et à l'égard de Lemoine fils aîné, l'un des propriétaires de l'immeuble hypothéqué avec lequel ces jugemens ont été rendus, il est conforme aux principes et à la raison que des créanciers ne puissent être considérés, pour tout ce qui concerne la validité et l'exercice de leurs droits hypothécaires, comme ayant été valablement représentés par un débiteur dont les intérêts sont étrangers, et souvent même opposés aux leurs;

Considérant que les jugemens en question préjudicient évidemment aux droits de la veuve Royer, en ce qu'ils ont converti en une part de capital l'usufruit de la veuve Lemoine, au détriment des créanciers de Lemoine aîné, qu'ils ont ainsi soumis sans leur aveu à des chances d'éventualité résultant de la prolongation plus ou moins grande de la vie de l'usufruitière;

Sur la deuxième fin de non recevoir :

Considérant que les jugemens dont il s'agit, qui statuant sur la demande en licitation de l'immeuble dont il s'agit, en ont ordonné l'expertise et la vente, ne peuvent être considérés comme des actes de partage définitif, surtout à l'égard des parties qui n'y ont pas été appelés;

Reçoit la veuve Roger tiers opposante aux deux jugemens, lesquels seront à son égard comme non avenus; statuant sur l'appel, infirme; au principal, ordonne que les droits de la veuve Lemoine seront restreints à l'usufruit, pendant sa vie, du quart de la portion afférente à Lemoine aîné dans le prix total de l'immeuble vendu.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE DOUAI (Appels correctionnels).

(Correspondance particulière.)

Audience du 4 avril.

AFFAIRE DE L'EX-CRIEUR ISIDORE HOUZÉ.

La *Gazette des Tribunaux* a fait connaître le jugement remarquable du Tribunal de Lille qui a acquitté Isidore de la prévention d'infraction à la loi du 16 février dernier. Sur l'appel du procureur du Roi de Lille, l'affaire a été portée devant la Cour royale. La salle est remplie d'un auditoire nombreux, où se trouvent beaucoup de personnes arrivées de Lille, d'Arras, de Valenciennes.

Après le rapport fait avec impartialité par M. le conseiller Nepveur, la parole est à M. Pillot, substitut du procureur-général.

Ce magistrat s'attache à démontrer que les faits imputés au prévenu constituent la contravention prévue par l'art. 1er de la loi. Isidore était crieur avant cette loi, et n'a pas cessé de l'être. Elle ne détermine pas le nombre d'exemplaires distribués pour établir le délit; une seule distribution serait même suffisante à cette fin. Dans l'espèce, le 1er mars, Isidore est vu une première fois, à six heures et demie du matin, délivrant un numéro de *l'Union* à un ouvrier; un second a été même par lui débité,

d'après le procès-verbal tenu à sa charge, dans la rue de Paris, à neuf heures et demie. C'est bien là l'exercice de la profession, avec d'autant plus de raison que la loi réprime l'exercice même temporaire. Quant à la remise de l'exemplaire du journal qui eut lieu sur le flégard du cabaret de *la Cave Saint-Paul*, entre les mains de la servante qui ouvrait les volets de la maison, le ministère public le considère comme une distribution à domicile qui ne doit pas entrer en ligne de compte, vu que le propriétaire de la maison paraît être un abonné.

La parole est à Me Huré, défenseur du prévenu. Il n'apoint, dit-il, à developper dans l'enceinte judiciaire ses opinions de citoyen sur la loi des crieurs; il l'accepte comme un fait, et lui réserve dans sa discussion ce respect officiel que le barreau professait sous la restauration pour les lois du sacrilége et du double vote. Le 1er mars, c'était à Lille le grand jour de l'exécution de la loi du silence. Avant le soleil levé une escouade d'agens de police travestis en bourgeois attendait la sortie du crieur déjà muet du journal populaire mis à l'index et en quelque sorte gardé à vue ; comment donc Isidore aurait-il été assez imprudent pour se prendre aux piéges de la police?

Un exemplaire, un seul exemplaire de *l'Union* a été par lui remis à six heures et demie à un ouvrier rue des Fossés-Neufs ; mais à quel titre? C'est une connaissance, un ami même qui s'approche de lui et lui demande son journal à lire. Il le lui délivre gratis. Ce ne sont pas des faits fortuits, accidentels, que la loi a voulu atteindre, mais l'exercice seul de la profession. Or, une profession, même temporaire, se compose nécessairement d'actes successifs, prémédités, d'actes commutatifs et intéressés. Il faudrait dire alors que l'on contrevient à la loi lorsque sur la voie publique on tire de sa poche, pour le confier à un ami, un exemplaire d'un journal quelconque ; le facteur des postes est lui-même un contrevenant; car tous les jours il remet dans la rue à leurs destinataires des lettres qui sont des écrits à la main dont la distribution est aussi prohibée. Comme l'interdit frappe également les chanteurs, il faudra dire encore que le joyeux enfant d'Epicure ne pourra plus fredonner un refrain bachique au sortir du cabaret, et le patriote entonner dans la rue *la Parisienne* ou la jeune *Marseillaise*. C'est calomnier la loi du 16 février elle-même que de lui donner une telle interprétation ; ce serait nous forger de l'ordre public à la façon de celui qui règne à Varsovie sous le knout de Nicolas.

Me Huré, pour fortifier son système, invoque la discussion qui eut lieu à la Chambre des Députés, et les opinions toutes classiques, dit-il, de MM. Persil, Thiers et Barthe de 1834.

La remise de l'exemplaire sur le flégard entre les mains d'une servante, étant abandonnée par la prévention, le conseil n'a pas à s'en occuper. Il lui eût été facile de l'innocenter, ce n'est que la distribution sur la voie publique et aux passans que la loi a voulu interdire. Aussi M. Vatout professait-il dans la discussion que c'était à la police qu'appartenait le droit de balayer les feuilles immondes, puisque c'est elle qui est chargée de l'enlèvement des boues sur la voie publique. C'est sans doute par continuation de la métaphore que l'exécution de la loi nouvelle a été confiée aux manches à balais.

Abordant le 3e fait, l'avocat donne un démenti au procès-verbal avec la déposition plus qu'équivoque de l'agent de police à l'audience. C'est une vision bien naturelle de la part d'un homme qui n'avait dans les yeux que des numéros de *l'Union*. Mais il est évident qu'il aura pris pour de la contrebande un mouchoir de poche non imprimé, un cahier de papier Weynen, ou tout autre objet aussi inoffensif.

Me Huré termine en signalant le surcroît d'arbitraire que MM. les préfets se permettent dans leurs arrêtés d'ajouter à une loi déjà exceptionnelle. « Cette loi, dit l'avocat, ne ravissait aux crieurs que la voix, et voilà qu'on intente à la liberté du costume, qu'on incrimine le chapeau ciré qui vaut peut-être le feutre gris; voilà qu'on assimile l'intérieur des cafés et des boutiques à la voie publique. C'est à la magistrature qu'il appartient de corriger ces écarts, et de condamner les administrateurs à la légalité. C'est ce qu'a fait le Tribunal de Lille dans une sentence popularisée par tous les organes de la publicité, et accueillie par des battemens de main universels. La sanction de la Cour royale attend donc infailliblement cette œuvre de sagesse et d'indépendance judiciaire. »

Après dix minutes de délibération, la Cour rentre en séance et prononce son arrêt par lequel : Considérant qu'il n'est pas suffisamment prouvé qu'Isidore Houzé ait contrevenu à la loi du 16 février 1834, elle le relaxe de la citation sans frais.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ANGLETERRE.

Audience de police de l'Hôtel-de-Ville. — Voies de fait envers une naine. — Morsure par une mâchoire édentée.

On a importé d'Egypte à Londres l'art de faire éclore artificiellement les poulets, dont nous avons vu un essai à Paris. L'établissement formé dans un quartier reculé de Londres est tenu par les époux Morgan. Tous deux comparaissaient devant le lord-maire par suite de violences imputées à la femme Morgan envers miss Smith qui demeure dans la même maison, et qu'elle emploie comme couturière à la journée.

Il est difficile de se faire idée d'un être plus disgracié de la nature que miss Smith ; haute à peine de 32 ou 33 pouces, elle marche sur des béquilles dont elle se sert avec beaucoup de facilité ; ses épaules d'une grosseur inégale sont surmontées d'une tête dont la laideur répond à la difformité de toute sa personne.

A l'arrivée de la plaignante, le *marshall* ou appariteur de la ville, M. Brown, l'a prise dans ses bras, et placée sur un fauteuil en face du lord-maire.

Miss Smith, agitant ses longs bras terminés par des mains qui ne présentent en quelque sorte que des doigts grêles et effilés, s'exprime ainsi : « J'ai l'habitude de travailler pour mistriss Morgan. Un jour comme j'entrais chez elle, madame s'est fâchée sans aucun motif, s'est précipitée sur moi, et m'a jetée à terre ; elle m'a ensuite enlevée et m'a chargée sur ses épaules, et m'a promenée comme en triomphe devant les personnes que mes cris avaient attirées. »

Mistriss Morgan : Tout ça est faux comme un jeton.

Tom Hitchen, d'un extérieur sale et repoussant, dépose en ces termes : « Non, jamais de ma vie je n'ai vu une créature humaine plus barbarement assassinée que cette pauvre petite miss Smith, et cependant il n'y a pas d'être plus doux dans le monde; elle a plus d'amabilité dans son petit doigt que miss Morgan son assassin n'en a dans toute sa personne. Pauvre innocente ! Figurez-vous que mistriss Morgan voulait la jeter dans son four à poulets.

Mistriss Morgan : C'est faux comme un jeton...

Le lord-maire : Avez-vous vu quelqu'un la frapper?

Tom Hitchen : Non seulement quelqu'un, mais tout le monde ; tous ceux qui étaient là tombaient sur elle comme une bénédiction...

Mistriss Morgan : C'est faux comme un jeton.... Demandez plutôt à ce beau merle, s'il n'est pas l'amoureux de cette créature. (Marques d'étonnement dans l'auditoire.) Oui, oui, demandez-lui où il demeure.

Tom Hitchen : Il fallait bien que j'accourusse pour l'empêcher d'être *victimée...*.

Le lord-maire : On demande où vous demeurez.

Tom Hitchen : Dans Bishopgate-Buildings.

Mistriss Morgan : C'est assez clair, mes deux tourtereaux font ménage ensemble.

Tom Hitchen : Il n'est pas défendu, de par la loi, de demeurer dans la même maison.

Le lord-maire : Habitez-vous la même chambre ?

Tom Hitchen : Il n'est pas défendu, de par la loi, d'habiter la même chambre.

Le lord-maire, en riant : Y a-t-il deux lits?

Tom Hitchen : La chambre est si étroite, qu'il faudrait être sorcier pour y faire tenir deux lits. Toute petite qu'est miss Smith, c'est tout au plus si nous pouvons nous y retourner.

Mistriss Morgan : Donc vous ne pouvez pas être son témoin.... Donc vous êtes faux comme un jeton.

Le lord-maire : L'immoralité des liaisons entre la plaignante et le témoin ne justifie nullement les voies de fait dont tout annonce que vous vous êtes rendue coupable.

Mistriss Morgan : Cette petite mijaurée est une grande effrontée ; elle est, si j'ose le dire, plus féroce que la hyène de M. Martin, qu'on nous a montrée l'an passé à Londres. Il est bon que vous sachiez qu'elle a commencé l'attaque ; elle a mordu jusqu'au sang le doigt que voici, et peu s'en est fallu qu'elle ne l'ait coupé en deux.... Je suis en vérité fort heureuse qu'il n'y paraisse plus.

Miss Smith, avec un ton pathétique : Oh ! Tom Hitchen, pouvez-vous entendre de sang-froid de pareilles horreurs ! Cette impudente dit que je l'ai mordue !

Tom Hitchen : Pour mordre, elle en est incapable, car elle n'a pas de dents. (Rire général.)

A ces mots le témoin s'approche de miss Smith, lui saisit la tête, lui ouvre la bouche avec ses doigts, et faisant tourner la tête de miss Smith à droite et à gauche, comme sur un pivot, il montre au lord-maire et aux spectateurs, des gencives entièrement dégarnies.

Mistriss Morgan : Cette créature serait bien capable de s'être fait arracher les dents exprès, car elle est fausse comme un jeton. Au reste, si elle ne m'a pas mordu, elle m'a *sucé* le doigt jusqu'au sang. Peu s'en faut que je n'en aie conservé les marques pour toute ma vie.

Le lord-maire : Tom Hitchen, vous avez un état ?

Mistriss Morgan, ne donnant pas au témoin le temps de répondre : Non, Mylord, c'est un paresseux qui ne veut pas travailler ; c'est la petite Smith qui l'entretient ; et cependant il est le meilleur culottier de l'Angleterre et même de l'Europe.

Tom Hitchen : Il est vrai que j'ai cousu pour des maîtres tailleurs, des culottes dont je peux me vanter ; mais la mode des culottes courtes se passe de plus en plus; on parle de faire les pantalons à la mécanique et même à la vapeur ; ça tuera les bras du pauvre monde.

Le lord-maire : Un homme fort et valide comme vous, devrait avoir honte de vivre aux dépens de cette pauvre ouvrière.

Tom Hitchen : C'est elle, au contraire, qui ne peut vivre sans moi; et puis, sans qu'il y paraisse, je lui donne d'assez bons coups de main pour son ouvrage.

Morgan, mari de la plaignante, assigné comme responsable des faits et *gestes* de sa femme, est entendu à son tour : c'est un homme laid et bossu, et parlant avec une excessive volubilité.

« Mylord, dit Morgan, j'étais à surveiller ma couvée de poulets, lorsque j'ai entendu la voix de deux femmes qui se querellaient. Ce n'est rien, me suis-je dit, c'est ma femme qui s'explique avec sa couturière. Le bruit a redoublé, et j'ai entendu comme qui dirait des claques ; je suis arrivé, et j'ai vu miss Smith qui se jetait sur ma femme, et cherchait à la renverser pour l'achever, sans doute, à coups de béquilles. Ma femme est si bonne, qu'elle n'osait pas se venger, de peur de briser cette pauvre petite naine en morceaux. Ma femme s'est écriée : « Ah ! Ah ! cette vilaine vient de me couper le doigt en me mordant avec ses dents » ou si vous l'aimez mieux, avec ses gencives. Pour lors, ma femme l'a saisie à bras le corps, et enlevée sur ses épaules pour la mettre hors d'état de jouer de ses gencives et de ses échasses. Eh bien, Mylord, ce petit laideron a continué d'apostropher ma femme des plus vilains mots ; il n'est pas jusqu'à moi qu'elle a appelé d'un nom qu'on ne donne, comme vous savez, Mylord, qu'aux maris dont les femmes ne sont pas honnêtes. »

Le lord-maire a interrompu le débat en disant : « Vous êtes tous voisins, je vous engage à ne plus vous quereller et à cesser de vous fréquenter les uns et les autres. »

Mistriss Morgan : Ce n'est pas moi qui y perdrai, c'est miss Smith, qui avait ma pratique ; quoiqu'elle soit fausse comme un jeton, elle est là pour vous dire que je l'ai toujours bien payée.

Miss Smith : Il est vrai que mistriss Morgan paie ses ouvrages plus exactement que ne font beaucoup de femmes de lords ou de banquiers.

Les parties ont été renvoyées dos à dos. Tom Hitchen a pris la petite naine sur ses épaules jusqu'au seuil de la salle d'audience, où il l'a remise sur ses pieds, ou plutôt sur ses béquilles.

OUVRAGES DE DROIT.

M. Magnin vient de publier sur les *minorités*, les *tutelles* et les *curatelles*, un ouvrage qui se recommande par une grande richesse de faits, de principes et de décisions. M. Magnin a suivi l'exemple que M. Proudhon a donné dans le savant *Traité de l'usufruit*, il a mis le sujet dont il s'occupait en rapport avec les autres parties de la législation civile ; il a même suivi le mineur au milieu des épreuves de la législation pénale. Ce nouveau livre sur les minorités et les tutelles, est moins un traité qu'un répertoire ; mais c'est un répertoire que le barreau, que la magistrature consulteront toujours avec fruit. Il eût été désirable que M. Magnin, à l'imitation des écrivains de nos jours, demandât quelques aperçus à la philosophie, quelques souvenirs à l'histoire. La diversité des matières qu'il s'était imposé le devoir de traiter, ne le lui a peut-être pas permis. S'immolant au désir d'être utile, et peut-être à la crainte de se jeter dans les réminiscences d'une facile érudition, il ne s'est proposé que de seconder le travail, que d'abréger les veilles du jurisconsulte et du magistrat, et ce but il a su l'atteindre.

HENNEQUIN,
Avocat à la Cour royale.

ÉVÉNEMENS DE SAINT-ÉTIENNE DU 21 FÉVRIER.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

L'instruction relative aux troubles qui ont éclaté, le 21 février, dans la ville de Saint-Etienne, est achevée. Cette instruction a été suivie contre trente personnes, dont vingt-deux ont été arrêtées. Trois prévenus sont fugitifs, et cinq ont paru sur simple mandat de comparution. Quatre-vingts témoins environ ont été entendus. Il est rare, sans doute, qu'une affaire pareille marche avec tant de rapidité.

Le Tribunal a adjoint, dès le 22 février, M. Roche Lacombe, juge suppléant, à M. Dela, juge d'instruction.

On parle d'une correspondance saisie chez l'un des principaux accusés, et de laquelle il résulterait que les *carbonari*, voulant marcher en dehors de la Société des Droits de l'Homme, avaient formé le projet de se répandre dans la ville de Lyon, le 18 février, en appelant les citoyens aux armes, intention dont l'effet aurait été arrêté par le comité.

Voici le résultat de l'instruction ;

Ont été mis en liberté aussitôt après leur interrogatoire les sieurs Rhode, Marin, Chevalier fils, et Clément Jourjon.

Par ordonnance de la chambre du conseil, du 6 mars, le sieur César a été mis également en liberté. Une autre ordonnance, du 8 du même mois, a prononcé qu'il n'y avait lieu à suivre dans l'état contre les sieurs Moulin, Thévenon, Biltant, Ollagnier et Carrier ; renvoyant en même temps Chevallier père devant la police correctionnelle, pour délit de fabrication de poignards.

Le 15, toujours du mois de mars, le Tribunal a également déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre dans l'état contre le sieur Napoleon Chancel.

Enfin une ordonnance de la chambre du conseil, du 2 avril courant, a renvoyé devant la chambre d'accusation : 1° Les sieurs Caussidière et Tiphaine, sous la prévention de complot et d'attentat ayant pour but d'exciter la guerre civile, en portant les habitans à s'armer les uns contre les autres ; 2° Caussidière de plus sous la prévention de meurtre sur la personne d'Eyraud, et de rebellion envers la force publique dans une réunion de plus de vingt personnes ; 3° les sieurs Nicod, Journet, Danis, Birardier et Clément, ce dernier fugitif, sous la prévention de rebellion envers la force publique dans une réunion de plus de vingt personnes armées ; et en outre Journet, Danis et Birardier sous la prévention de cris et chants séditieux. L'instruction sera continuée à l'égard des sieurs Reverchon cadet, et Charrey dit Baron, fugitifs, et à l'égard de Delubac fils, prévenu sur mandat de comparution.

La même ordonnance prononce qu'il n'y a lieu à suivre contre les sieurs Pavilliet, Rachou, Baret, Baune, Ferton et Bigaud. Le sieur Pavilliet est mis à la disposition de l'autorité administrative, pour exécuter, à son égard, ainsi qu'elle avisera, l'ordre dénoncé de son expulsion du royaume en qualité d'étranger, et Ruchou renvoyé devant le conseil de discipline de la garde nationale, pour avoir abandonné son poste.

Nous aurons soin de tenir nos lecteurs au courant des débats et du résultat de cette affaire.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

— Mᵉ Crépeaux, gérant du *Mémorial de la Scarpe*, nous écrit que nous avons été induits en erreur en rapportant le duel qui aurait eu lieu entre l'un des rédacteurs de ce journal, juge-de-paix, et M. de Campigneulles, conseiller à la Cour royale de Douai ; et il s'étonne que nous ayons pu accueillir un fait si absurde, si contraire aux droits respectifs des magistrats dans leur divers degrés de hiérarchie. Nous ferons observer à M. Crépeaux que nous n'avons que reproduit un article qui avait été publié par la *Feuille de Cambrai*, sous la forme d'une lettre, datée de la ville de Douai. Nous lui ferons observer en outre que cet article contenait un récit détaillé et circonstancié du prétendu duel, et qu'il était dès lors bien difficile de présumer que ce récit fût imaginaire. Sans doute un duel entre magistrats comme un duel entre députés, est chose absurde et déraisonnable ; mais doit-on en conclure qu'elle est impossible? Nous avons donc pu, ainsi que les autres journaux de Paris, répéter l'article de la *Feuille de Cambrai*, sans qu'il y ait lieu de nous adresser aucun reproche, ne serait-ce même que celui de légèreté.

— Nous avons, d'après un autre journal, donné quelques détails sur la mort tragique du sieur Viennet, écrivain public à Saint-Georges, et rapporté, d'après la même source, les soupçons graves qui semblaient d'abord s'élever contre le neveu de la victime. Il ne paraît pas que les premières opérations de la police aient justifié ces soupçons. S'il faut en croire des bruits, que nous avons lieu de regarder comme dignes de foi, il paraît que la mort de Viennet devait être attribuée à un suicide plutôt qu'à un assassinat. Les blessures trouvées à son cou étaient fort légères, peu pénétrantes, et telles qu'a pu les faire la main mal assurée d'un vieillard cherchant à se détruire. La mort ne peut être attribuée qu'à l'asphyxie, résultat de la submersion. On serait aussi conduit à penser qu'après avoir vainement essayé de se tuer avec un couteau ou un canif, Viennet serait allé se jeter à la rivière. Il paraît certain que, dans les jours qui ont précédé sa mort cet homme avait donné des signes non équivoques d'aliénation mentale. D'un autre côté le neveu aurait justifié de la légitimité des motifs qui l'amenaient à Lyon et d'un *alibi* fort bien établi pendant le temps auquel se rapporte la mort de son oncle. On ne pourrait donc plus lui reprocher qu'une extrême imprudence, ou peut-être un vol pour avoir, après la mort de son oncle, enlevé 2,000 fr. appartenant à la succession dont il n'était pas seul héritier. (*Courrier de Lyon.*)

— On écrit de Wissembourg, 28 mars :

« Un crime horrible a été commis dans la commune de Niederrœdern. Le 16 de ce mois une jeune femme, mariée depuis six semaines à peine, acheta à Soultz une once d'arsenic, chez une personne qui depuis longues années tient une pharmacie, sous les yeux de l'autorité, sans être munie du diplôme exigé par la loi. Le poison fut vendu, sans que la femme qui l'achetait s'inscrivît, comme le veut la loi, dans le registre qui doit être tenu à cet effet.

» Dans la nuit du 18 au 19 le mari de cette femme tomba subitement malade, et mourut le 19, à neuf heures du matin, au milieu des douleurs les plus atroces, accompagnées de vomissemens violens, sans qu'on lui ait procuré aucun secours médical.

» La rumeur publique désigna anssitôt la femme du défunt comme l'ayant empoisonné; mais ce n'est que le 26 de ce mois que le juge d'instruction et le procureur du Roi près le Tribunal de Wissembourg se rendirent à Niederrœdern pour informer. Le cadavre fut exhumé, examiné et ouvert par les médecins. Pendant l'interrogatoire qui eut lieu dans une chambre située au premier étage d'une auberge à Niederrœdern, et qui dura jusqu'à sept heures du soir, la femme qu'on soupçonnait coupable du crime ouvrit subitement la fenêtre, sauta dans la rue d'une hauteur de huit mètres environ, et parvint à s'échapper, sans qu'on ait pu jusqu'ici la saisir de nouveau. On prétend qu'une liaison coupable avec un autre homme a poussé cette femme à commettre ce crime. »

« —Permettez-moi, mon président, d'aller mettre mon « châle..... Il n'y a pas de bon sens de faire venir une « femme comme moi en public sans lui laisser le temps « de faire un bout de toilette..... Vous avez là un huis- « sier qui n'est pas très galant; au moins s'il m'avait pré- « venue une heure à l'avance, j'aurais pu paraître avec » une mise décente et de rigueur..... Si, vû la circon- » stance, mon président, vous vouliez remettre la cause à « demain ?»

Telles sont les paroles qu'avec une volubilité incroyable, une femme prévenue de démence, adressait le 2 avril au Tribunal correctionnel de Valenciennes. L'auditoire n'a pas de peine à reconnaître ce *Diogène femelle*, qui naguère avait établi son domicile en plein air dans la rue du Fossart, domicile transféré depuis dans la maison d'arrêt, dans le double intérêt de la prévenue et de la tranquillité publique.

La prévenue est une femme d'un âge auquel un peu de toilette ne siérait pas mal; sa mise, qui paraît lui causer tant de regrets, est effectivement plus qu'irrégulière ; un bonnet jadis blanc ne retient qu'à demi des cheveux dans un désordre qui n'est ni beau, ni l'effet de l'art; une robe, dont il deviendrait difficile de décider la couleur première, couvre ses formes hommasses ; des sabots, qu'elle n'a pas eu le temps de laisser à la porte, complètent l'ajustement de cette insensée.

Le Tribunal toutefois n'admet pas l'avant faire droit de la prévenue et accorde la parole au ministère public : M. *De Warenghien*, substitut du procureur du Roi, expose la manie de cette femme, qui, l'hiver dernier au mois de décembre, demeurant en plein air et couchant à la belle étoile, avait la prétention de jouer aux cartes toutes les nuits avec le bon Dieu et les anges ; pendant le jour elle vomissait des injures sur la place publique, contre les magistrats, et qualifiait *d'imbécilles* les agens de police chargés de l'arrêter. En un mot, sa liberté était un scandale qu'il a fallu faire cesser.

Après le réquisitoire du ministère public, un des juges prenait une plume : « — Pas besoin d'écrire, s'écrie l'ac- « cusée, de mettre du noir sur du blanc ; je ne veux pas « être jugée aujourd'hui, je vous le défends même ; et « puis je vous dirai, mon président, que M. le procureur « du Roi me traite de *domestique*, c'est faux, je n'ai ja- « mais été que *cuisinière*, ce qui est bien différent. » Les huissiers s'évertuent à imposer silence à cette ancienne adepte de l'art culinaire, afin qu'on puisse entendre le prononcé du jugement, qui la condamne à être détenue dans une maison de santé jusqu'à parfaite guérison.

La bonne dame se leve alors pour suivre l'audiencier qui l'emmène, et après avoir réclamé de son chevalier d'honneur un peu plus d'égards qu'il ne semblait lui en accorder, elle salue le Tribunal tout en disant qu'elle ne voulait pas être jugée ce jour-là, et que d'ailleurs c'était de Cambrai qu'elle attendait son arrêt.

L'insensée a fait sa rentrée en prison après avoir remercié d'un salut l'escorte qui la reconduisait et tout en s'écriant : « — Si on m'interdit, on pourra bien aussi « interdire tout le Tribunal ! »

Cette affaire a plusieurs fois excité l'hilarité de l'auditoire ; c'est plutôt sa pitié qu'elle devait faire naître.

PARIS, 7 AVRIL.

— *Le Moniteur* de dimanche confirme les nominations que nous avons annoncées dans notre dernier numéro. L'ordonnance est du 3 avril, et contresignée par M. Barthe.

— M. Barthe, pair de France et premier président de la Cour des comptes, vient en outre d'être nommé grand-officier de la Légion-d'Honneur.

— M. Didier, secrétaire-général du ministère de l'intérieur, est nommé conseiller-d'Etat en service ordinaire. Il est remplacé dans ses fonctions de secrétaire-général, par M. Edmond Blanc.

—C'est jeudi prochain 10 avril que la chambre des requêtes de la Cour de cassation doit s'occuper du pourvoi de M. Parquin, bâtonnier de l'Ordre, contre l'arrêt rendu par la Cour royale de Paris le 5 décembre dernier, arrêt qui a excité de si vives réclamations de la part de tous les barreaux du royaume.

M. le procureur-général Dupin portera la parole.

— Une mort aussi prématurée que douloureuse vient d'enlever au corps municipal un de ses dignes et honorables membres ; M. Bourgeois, maire du 5ᵉ arrondissement, a été frappé hier dimanche, à six heures du matin, d'une attaque d'apoplexie foudroyante, à laquelle il a succombé immédiatement.

Ses nombreux amis auxquels le temps manquerait pour envoyer des billets d'invitation sont prévenus que le convoi aura lieu demain mardi, à onze heures du matin.

On se réunira à la mairie, rue de Bondi, nº 20.

— Il est tel voisinage qui, pour n'être pas rangé dans la classe des établissemens insalubres, n'en est pas moins incommode ou repoussant. Qui peut, avec plaisir, demeurer dans ces maisons où s'exercent certaines industries, plus ou moins mystérieuses? Il y a quelques années, un vénérable ecclésiastique, qui ne se doutait de rien moins, fut rencontré au moment même où il sortait d'une de ces maisons, dans laquelle logeaient d'honnêtes gens qui avaient sollicité son ministère. Plus accoutumé à visiter des couvens, et tout surpris d'apprendre de quelle espèce étaient les locataires qui occupaient une partie de cette maison, le pauvre abbé s'enfuit à toutes jambes, et court encore.

Sans établir aucune assimilation, on peut dire que MM. Grégoire et Bataille tenaient un établissement qui ne devait pas beaucoup plaire à leurs voisins. Ils avaient annoncé à M. Badouix, propriétaire d'une maison, rue du Faubourg-Saint-Denis, au coin de la rue Lafayette, qu'ils étaient entrepreneurs de menuiserie, et lui avaient loué, moyennant 800 francs par an, deux boutiques dans cette maison, pour y établir un *dépôt d'objets de menuiserie*. Quels pouvaient être ces objets ? On ne s'en aperçut pas d'abord ; mais insensiblement de petites cases d'une forme particulière furent pratiquées dans les boutiques, un badigeonnage en gris plus ou moins foncé, (aucuns disent même tout-a-fait noir), fut fait à l'extérieur, et, un beau jour, arriva un grand écriteau, portant les noms de MM. *Bataille et Grégoire*, entrepreneurs de menuiserie *pour bières, cercueils, pompes funèbres*, tout cela écrit en lettres prodigieusement majuscules. L'enseigne ne contenait pas ces belles larmes en argent qui font briller un riche convoi : les entrepreneurs avaient sans doute pensé qu'il suffisait de celles qu'affichent souvent les héritiers en pareille circonstance. Aussitôt l'alarme est dans la maison : la mort du premier cholérique n'inspira pas de plus vives craintes. Vingt locataires donnent congé, et un médecin qui, sans défiance, était sur le point de louer un appartement dans la maison, retire tout effrayé ses propositions. En effet, quel encouragement pour les malades! Le médecin l'a manqué belle : évidemment, en entrant chez lui, personne n'eût pu douter qu'il entrait dans une maison essentiellement *mortuaire*.

L'effroi général s'étant communiqué au propriétaire, M. Badouix a demandé la résiliation du bail, qui a été prononcée par le Tribunal de première instance, à raison du changement opéré dans la destination des lieux. MM. Bataille et Grégoire ont interjeté appel. Mᵉ Bethmont, leur avocat, a soutenu devant la 1ʳᵉ chambre de la Cour royale, que ses cliens s'étaient réservé le droit de faire dans leurs boutiques le commerce qu'il leur plairait ; que celui qu'ils avaient choisi n'était pas plus illicite et moins utile que celui de ces *magasins de deuil* que l'on voit dans les plus beaux quartiers de la capitale. Il n'a pas dissimulé l'intention où étaient MM. Grégoire et Bataille, en louant les deux boutiques, de continuer le commerce de bières et cercueils que depuis plus de vingt ans M. Bataille exerce à Paris, et d'établir, avec l'entrepreneur prétendu privilégié de l'administration (1), une concurrence toute au profit du public héritant, en livrant à 50 pour 100 de rabais, tous les objets nécessaires aux convois et pompes funèbres ; ce qui doit convenir à tout le monde ; car il y a utilité pour tous, soit que l'on meure, soit que l'on survive, ce qui vaut mieux dans tous les cas.

L'avocat ajoutait qu'en tout cas il n'y avait pas lieu à résilier le bail, mais tout au plus à obliger les locataires des boutiques à changer de couleur et d'enseigne.

Mais ces raisons n'ont pas convaincu la Cour, qui, sur la plaidoirie de Mᵉ Berthelin, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé le jugement.

— Aujourd'hui, sur une ordonnance de M. le président du Tribunal de commerce, l'affaire de M. Thomas contre l'administration de l'Ambigu-Comique, pour la représentation du *Brasseur-Roi*, a été inscrite au rôle des lundis de la section de M. Louis Vassal, et les débats renvoyés à quinzaine.

— Le 4 décembre dernier, vers deux heures, trois hommes accompagnés d'une chienne boule-dogue, de couleur brune, tachée de blanc, s'arrêtèrent à Villejuif, dans le cabaret du sieur Robert, et y burent plusieurs verres de vin. A quatre heures, ces trois hommes s'arrêtèrent encore à la Belle-Epine, dans le cabaret du sieur Varin, et y achetèrent du tabac à fumer ; ils en sortirent à la nuit tombante, et suivirent, avec leur chienne, la route de Fontainebleau.

Le même jour, vers cinq heures et demie du soir, le nommé Juillemier, passant sur la route de Fontainebleau, à peu de distance de la Belle-Epine, fut abordé par un homme qui lui demanda l'heure : à peine avait-il tiré sa montre, que cet homme leva sur lui un couteau en forme de poignard, et le menaça en lui disant : *Si tu crie c'en est fait de toi.* Aussitôt deux autres hommes, suivis d'une chienne, se précipitèrent sur lui et le terrassèrent ; l'un d'eux était armé également d'un couteau dont il lui fit à la main deux légères blessures ; l'autre le fouilla, lui prit divers objets qu'il portait, et lui jeta du tabac dans les yeux.

Toutefois cette précaution avait été prise trop tard, car Juillemier avait eu le temps de remarquer ses agresseurs ; aussi se hâta-t-il d'aller donner leur signalement à la gendarmerie de la Belle-Epine, qui sur-le-champ se mit à leur poursuite. Le nommé Vincent ne tarda pas à être arrêté au moment où il se disposait à sauter un large fossé et à gagner la plaine ; deux hommes qui étaient avec lui furent plus heureux, ils parvinrent à s'échapper. Les gendarmes remarquèrent également que ces hommes étaient suivis d'une chienne. Vincent, ramené à la Belle-Epine, fut désigné par Juillemier pour être celui qui l'avait arrêté ; confronté avec les sieurs Robert et Varin, ainsi qu'avec les filles de service, il fut parfaitement reconnu pour un des trois hommes qui s'étaient arrêtés dans les cabarets de Villejuif et de la Belle-Epine, avec une chienne, et qui avaient acheté du tabac. Un petit paquet de tabac fut en effet trouvé sur lui.

Il semblait donc bien évident que Vincent était un des auteurs du crime ; mais il n'était pas moins certain qu'il avait pour complices les deux individus qui s'étaient arrêtés avec lui dans les deux cabarets.

Quels étaient ces complices ? c'est ce qu'il s'agissait de découvrir. Diverses circonstances signalèrent bientôt les nommés Robergelle et Hurot. En effet l'instruction prouva que ces deux individus avaient avec Vincent des relations fréquentes ; qu'à l'époque du crime ils étaient sans ouvrage, et que Robergelle était propriétaire de la chienne boule-dogue qui accompagnait les malfaiteurs sur la route de Fontainebleau. Ces présomptions se changèrent bientôt en certitude, lorsque Robergelle avoua toutes les circonstances du crime, qu'il déclara l'avoir commis avec Vincent et Hurot, et que les personnes qui avaient déjà reconnu Vincent n'hésitèrent pas à reconnaître Hurot et Robergelle ainsi que la chienne. Vincent, Hurot et Robergelle étaient donc aujourd'hui sur le banc de la Cour d'assises, comme accusés de vol, conjointement, la nuit, sur un chemin public, avec armes apparentes et menaces d'en faire usage.

Ce n'est pas la première fois que les accusés comparaissent devant la justice : déjà ils ont subi tous les trois de nombreuses condamnations; Vincent surtout, depuis plusieurs années, n'a fait qu'entrer en prison et en sortir ; à l'époque même où le crime a été commis, il sortait de la Force et était sous la surveillance de la haute police.

Vincent avoue bien être allé sur la route de Fontainebleau. Comment le nierait-il? c'est là qu'il a été arrêté. Mais il soutient y être allé seul, ne s'être arrêté dans aucun cabaret, et surtout n'avoir pris aucune part au crime.

Robergelle qui avait tout avoué dans l'origine, s'est renfermé, à l'audience, dans des dénégations ; il va jusqu'à soutenir qu'il ne connaît ni Vincent ni Hurot.

Hurot nie également tout, il déclare n'être pas sorti de Paris le 4 décembre.

Mais ces allégations sont contredites par les témoins,

(1) Il paraît qu'une pétition a été soumise à la Chambre des députés par les maîtres menuisiers et plombiers de Paris, *contre le monopole dont vient de frapper les cercueils M. le préfet de la Seine.* Ils prétendent que, de temps immémorial et de père en fils, ils ont fait des cercueils, et que M. le préfet aurait ordonné de refuser la sépulture aux corps qui ne seraient pas renfermés dans les cercueils fournis par l'entrepreneur privilégié de la préfecture.

qui affirment les avoir vus à Villejuif et à la Belle-Epine. D'ailleurs, la chienne de Hurot a été vue dans ces deux endroits et sur la route de Fontainebleau ; or Hurot n'explique pas comment sa chienne se serait trouvée sur cette route sans qu'il y fût également.

L'accusation a été soutenue par M. Aylies, avocat-général ; les accusés, défendus par Mes Parmentier, Portier et Briquet.

D'après la déclaration du jury, Vincent et Hurot ont été condamnés aux travaux forcés à perpétuité, et Robergelle a été condamné à huit ans de reclusion.

— Aujourd'hui encore, un jeune homme, inspecteur de l'éclairage de la ville de Paris, demeurant rue de Vendôme, 6, s'est brûlé la cervelle avec une arme à feu. C'est le 13 octobre dernier qu'il devait accomplir son dessein ; car la lettre touchante adressée à sa femme pour lui annoncer son fatal projet, porte cette date et elle a été remplacée par celle du 7 avril. Ce jeune homme avait cependant 2,000 francs de traitement ; mais ayant eu la faiblesse de prêter sa signature à des marchands qui n'ont point fait honneur à leurs engagemens, il a déclaré dans sa lettre qu'il aimait mieux se donner la mort que de vivre déshonoré. Il avait eu cinq enfans, mais aucun n'existe, heureusement pour sa veuve inconsolable de sa perte. M. Haymonnet, commissaire de police, a dressé aussitôt procès-verbal de cet événement, qui afflige tous les amis de la victime.

— En rendant compte dans notre numéro du 5 avril de l'arrestation de la femme Cartier, prévenue du recel d'objets volés, nous avons commis quelques inexactitudes, que nous nous empressons de rectifier. Le commis principal du marchand de la rue Saint-Martin, n° 32, n'a pas été arrêté. C'est seulement sur la fausse déclaration de la dame Cartier qu'il a été soupçonné d'avoir participé aux larcins reprochés au garçon de magasin arrêté ; mais l'instruction déjà commencée a démontré que ce principal commis était l'objet d'une récrimination calomnieuse de la part de cette femme, et qu'il jouissait au contraire à juste titre de l'estime et de la confiance de son patron, qui atteste lui-même sa probité et son excellente conduite. Il faut remarquer aussi que celui qui a été arrêté n'est pas un des commis de la maison, mais seulement un garçon de magasin.

— William Bray, cordonnier à Crediton, près Exeter, maltraitait un jour sa femme, selon son habitude. La pauvre femme se refugie chez un vieux tailleur son voisin. William Bray la poursuit : mais au lieu de sa femme il rencontre celle du tailleur, et la fureur où il était ne lui permettant pas de la reconnaître, il lui applique un vigoureux soufflet. John Westlake, le vieux tailleur, veut prendre la défense de sa femme ; c'est contre lui que tourne la rage de William Bray. Le cordonnier terrasse le malheureux vieillard, lui porte des coups de pied dans le bas-ventre et le laisse mort sur la place.

Traduit devant les assises d'Exeter, William Bray a cherché en vain une excuse dans son état d'ivresse. Cet événement était d'autant plus déplorable, que jamais il n'avait eu la moindre querelle avec ses voisins. Il a été condamné à la déportation perpétuelle.

— Le volume de M. Ch. Comte que nous annonçons, contient plus encore qu'il ne promet ; car les considérations sur le pouvoir judiciaire dont il a fait précéder la seconde édition de la traduction de l'ouvrage de sir Richard Phillips, et qui tiennent plus de la moitié du volume, sont ce qui a été écrit de mieux jusqu'à ce jour, pour montrer la nécessité d'arriver à une réforme dans notre organisation judiciaire. Nous consacrerons incessamment un article à cet ouvrage.

— La belle et nouvelle publication classique de M. C. L. F. Panckoucke, la *Bibliotheca Nova*, marche avec la rapidité que l'honorable éditeur met dans toutes ses entreprises. La seconde livraison (*Cornelius Nepos*) a paru. Le *Cornelius* a été annoté par MM. Johanneau et Mangeart, deux savants humanistes ; il l'a été avec goût et mesure, deux grandes qualités pour un commentaire, et qui nous paraissent devoir former le caractère particulier du nouveau et magnifique monument que M. C. L. F. Panckoucke élève aux lettres latines. Les colléges ne peuvent adjuger de plus dignes prix aux jeunes latinistes qui méritent leurs encouragemens. (Voir les *Annonces*.)

— Nous ne saurions trop recommander à tous nos lecteurs les *six premières livraisons* des *Classiques Epistolaires*, elles renferment un grand nombre de lettres qui doivent servir de modèle aux GENS DU MONDE, aux FEMMES et aux JEUNES GENS. (Voir les *Annonces*.)

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

Une importation d'un fruit nouveau vient d'être faite par M. de Laugrenier, voyageur : c'est le *Nafé d'Arabie*, dont la médecine pourra tirer un grand avantage dans tous les cas où les calmans et adoucissans sont ordonnés, ainsi que l'ont reconnu nos célébrités médicales.

CLASSIQUES ÉPISTOLAIRES,

OU

LETTRES CHOISIES DES MEILLEURS ÉCRIVAINS FRANÇAIS ET ÉTRANGERS DE TOUS LES SIÈCLES,

DEUX GROS VOL. IN-8°, DE TRENTE A TRENTE-CINQ FEUILLES CHACUN.

PRIX : DIX FRANCS,

Il paraît une livraison par semaine.

SIX LIVRAISONS de cet important ouvrage sont en vente ; elles renferment des lettres du TASSE, du DANTE et de PÉTRARQUE, qui sont traduites pour la première fois. On rencontre aussi dans ces mêmes livraisons, des lettres qui sont dues à nos grandes CÉLÉBRITÉS CONTEMPORAINES. Aux diverses lettres de ce recueil si intéressant, sont jointes des notices biographiques courtes et substantielles qui s'appliquent aux écrivains et aux artistes de tous les siècles,; on ne lira pas sans attendrissement une lettre du POUSSIN, écrite quelques heures avant sa mort.

SUR LA DEMANDE D'UN GRAND NOMBRE DE PERES DE FAMILLE ET DE MAITRES DE PENSION; ON SOUSCRIT PAR LIVRAISON : PRIX DE CHAQUE LIVRAISON CINQUANTE CENTIMES.

ON SOUSCRIT RUE MONTMARTRE, N° 68.

On reçoit aussi les souscriptions chez tous les libraires et directeurs de poste de France et de l'étranger. PRIX : 13 FRANCS pour les départemens, et 16 FRANCS pour l'étranger.

DES POUVOIRS

ET DES OBLIGATIONS DES JURYS,

OUVRAGE TRADUIT DE L'ANGLAIS DE SIR RICHARD PHILLIPS.

Par CHARLES COMTE, secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences morales et politiques de l'Institut ; avocat à la Cour royale, etc.

DEUXIÈME ÉDITION, augmentée d'un Examen critique de l'organisation du pouvoir judiciaire en France, en Angleterre et aux Etats-Unis ; de la Traduction de l'acte du 22 juin 1825, par lequel le Parlement a réformé et réuni en corps les lois relatives au jury, etc.

Un volume in-8° de 560 pages. Prix : 8 fr.

Chez CHAMEROT, libraire, quai des Augustins, n. 13.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(*Loi du* 31 *mars* 1833.)

D'un acte passé devant Me Bouard et son collègue, notaires à Paris, le vingt-quatre mars mil huit cent trente-quatre, contenant société pour l'exploitation d'un établissement ayant pour titre : *Administratipn générale des Omnibus-Café-Restaurant à domicile*, et dont l'objet sera de fournir à domicile, au moyen de voitures faites exprès, toutes espèces de comestibles cuits et non cuits, et d'établir et alimenter dans les quartiers les plus fréquentés de Paris, une grande quantité de dépôts ou petits restaurans, où l'on viendra chercher et d'où l'on enverra des comestibles à toutes les personnes du voisinage qui le desireront ; Entre M. MARIE-TOUSSAINT-HENRI-ALEXIS, vicomte DE BOTHEREL, banquier, demeurant a Paris, rue Laffitte, n. 21, et les actionnaires et commanditaires qui adhéreront aux statuts de ladite société, a été extrait littéralement ce qui suit : Article 1er La durée de la société sera de cinquante ans, après lesquels ladite société pourra être renouvelée ; sa forme sera, en tout ce qui ne contrariera pas les articles du présent acte, celle des sociétés d'assurance en commandite, et la raison sociale : vicomte DE BOTHEREL banquier et Ce ; Art. 2e. Toute la gestion et administration de la société appartiendra à M. DE BOTHEREL, comme créateur et gérant de l'établissement ; Art. 3e. La société sera constituée le jour de la mise en activité de l'entreprise ou de l'émission des actions ; Art. 4e. Il sera créé trois mille actions de cinq cents francs, qui se diviseront en deux séries, chacune de quinze cents actions, au capital de sept cent cinquante mille francs chaque série.

Suivant deux actes reçus par Me Bonnaire et son collègue, notaires à Paris, les six février et vingt-cinq mars mil huit cent trente-quatre, enregistrés à Paris ;

M. AUGUSTE-CYRILLE HÉBERT, propriétaire, demeurant à Paris, rue Menilmontant, n. 20 ;

Et M. LOUIS-XAVIER HEBERT QUERUS, ex-officier de cavalerie, demeurant à Paris, rue Menilmontant, n. 1 ;

Ont établi les statuts d'une société ayant pour objet l'exploitation d'un service de voitures omnibus, sous la dénomination générale d'*entreprise des Denisiennes-Omnibus* ; La société sera en nom collectif à l'égard de M. AUGUSTE-CYRILLE HEBERT et LOUIS-XAVIER HEBERT-QUERUS, seront seuls associés responsables, le premier, sous le nom de contrôleur principal du service, et le second, sous le titre d'administrateur général ; et en commandite à l'égard de tous les preneurs d'actions ;

La raison sociale sera HEBERT et Ce ;

La signature sera de même HEBERT et Ce, et appartiendra à M. HEBERT-QUERUS seul ;

Toutefois, il ne pourra être souscrit au nom de la société, aucun effet de commerce, toutes les opérations devant être faites au comptant ;

M. HEBERT-QUERUS pourra seulement faire tous baux et passer tous marchés avec ses fournisseurs ;

Le siége de la société a été établi provisoirement à Paris, rue Ménilmontant, n. 1 ;

La durée en a été fixée à trente années qui ont commencé à compter du jour où la société a été constituée, c'est-à-dire le vingt-cinq mars mil huit cent trente-quatre ;

Le fonds social a été fixé à un capital de cent-cinquante mille francs, divisé en trois cents actions de cinq cents francs chaque ;

La mise sociale des gérans responsables consiste en l'abandon qu'ils ont fait à la société de toutes les concessions et autorisations relatives à l'entreprise qu'ils ont pu obtenir, tant des autorités administratives que des particuliers ;

Et des frais qu'ils ont fait et des soins qu'ils ont donnés pour fonder l'entreprise, le tout estimé vingt mille francs.

BONNAIRE.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le quatre avril mil huit cent trente-quatre, enregistré le même jour par Labourey, qui a reçu 5 f. 50 c.

Il résulte qu'il a été établi société en nom collectif pour la librairie, l'imprimerie, et le journal l'*Ami de la religion* ;

Entre M. HENRI-ADRIEN LECLERE, imprimeur-libraire, et Mme CLÉMENCE SOISSONS, son épouse, de lui autorisée, demeurant ensemble, à Paris, quai des Augustins, n. 35, d'une part ;

Et M. PIERRE-CÉSAR-VALENTIN LEBESGUE, aussi imprimeur-libraire, et Mme MÉLANIE-FÉLICITÉ LECLERE, son épouse, de lui autorisée, même demeure, d'autre part ;

La durée de cettte société a été fixée à dix années consécutives, qui doivent commencer le premier juillet mil huit cent trente-quatre, époque à laquelle prendra fin la société actuellement existant entre les mêmes parties, pour finir à pareil jour de l'année mil huit cent quarante-quatre ;

La raison de commerce sera ADRIEN LECLERE et Ce, et tous les engagemens devront être signés de ce nom à peine de nullité.

M. LECLERE et M. LEBESQUE auront tous deux la signature sociale ;

Le siége principal de la société est établi à Paris, quai des Augustins, n. 35.

A. LECLERE.

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le trois avril mil huit cent trente-quatre, enregistré, entre M. FRANÇOIS-IGNACE BOUGAULT, marchand de graines, demeurant à Paris, rue de la Verrerie, 12, et M. CHARLES-LOUIS POUARD, aussi marchand de graines, demeurant à Paris, marche de la Verdure, 7,

Appert :

La société de commerce pour la fabrication de pois cassé, de farine de lin et de moutarde, d'orge mondé, et des autres farines de graines sèches, contractée entre les susnommés, sous la raison sociale BOUGAULT ET POUARD, pour acte sous seings privés, en date du six décembre mil huit cent trente-deux, enregistré, et dont le siége est à Paris, rue de la Verrerie, 12, est et demeure dissoute, à compter dudit jour, trois avril mil huit cent trente-quatre.

SUZANE.

D'un acte sous seing privé fait doule à Paris, le premier avril mil huit cent trente-quatre, entre M. JOSEPH-TRILLES POUCHANT, propriétaire, demeurant à Paris, rue des Fossés du Temple, 32, bis, d'une part ;

Et CAMILLE DANIN, jeune, négociant, demeurant aussi à Paris, boulevart du Temple, 47, d'autre part ;

Il appert que la société formée entre les susnommés, suivant acte sous seing privé duement enregistré et publié sous la raison DANIN jeune et Ce, pour le délai de six années qui devait prendre fin le premier février mil huit cent quarante, afin de faire le commerce des articles de Reims et d'Amiens, a été dissoute à partir dudit jour, premier avril mil huit cent trente-quatre, d'un commun accord et par suite de la maladie de M. TRILLES POUCHANT, et que la liquidation devra être faite de concert entre les associés.

TRILLES POUCHANT.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente par adjudication volontaire en la chambre des notaires de Paris, sise place du Châtelet, par le ministère de Me Cahouet, notaire à Paris, le mardi 22 avril 1834, heure de midi, d'une MAISON située à Paris, rue Servandoni, 24, susceptible d'un revenu de 2,300 fr., net de toutes charges.

Mise à prix : 30,000 fr.

S'adresser à Me Cahouet, notaire, rue des Filles-Saint-Thomas, 13 ;

Et Me Leduc, avocat, rue Chabannais, 10.

LIBRAIRIE.

Les Lois internationales de la France et de l'Angleterre ; ouvrages en anglais et français, 4e et 2e éditions. Par C. OKEY, avocat anglais, conseil de l'ambassade de S. M. B. à Paris, chevalier de la Légion-d'Honneur, rue du Faubourg-St-Honoré, n. 3.

Le prix de l'insertion est de 1 *fr. par ligne.*

AVIS DIVERS.

MAISON à vendre de suite, rue de Grammont, n. 1, avec un établissement de bains ;

Ayant 76 pieds de face sur la rue de Grammont, et 43 sur la rue Neuve-Saint-Augustin.

S'adresser au propriétaire, dans la maison.

A VENDRE à l'amiable, TERRE PATRIMONIALE, située à une lieue en avant de Joigny (Yonne), près la grande route : elle consiste en un château, parc, jardins et dépendances, terres labourables, bois et vignes. Son revenu est de plus de 13,000 francs.

S'adresser à Me Moisant, notaire à Paris, rue Jacob, 16.

Joli DOMAINE, composé d'un château meublé, parc fermé de 120 arpens, ferme et bois, sis à dix lieues de Paris, et auquel on arrive par deux belles routes, le tout contenant plus de 800 arpens et très giboyeux, produisant plus de 20,000 fr. de revenu, à vendre à l'amiable et avec des facilités.

S'adresser à Paris, à Me Moisson, notaire, rue Sainte-Anne, 57.

A Versailles, à Me Besnard, notaire, rue Satori ;

Et à Corbeil, à Me Jozon, notaire, rue des Bordes.

A VENDRE à l'amiable, par suite de décès de M. Millot, une jolie maison de campagne, située à la chaussée de Bougival, canton de Marly-le-Roi, avec jardin, melonnière, et terrain contenant 7 arpens et cours d'eau.

S'adresser à Me Agasse, notaire à Paris, place Dauphine, 21.

A VENDRE : 450 fr., meuble de salon complet, 575 f., billard avec ses accessoires, 340 fr., secrétaire, commode, lit. S'adr. rue Traversière-St.-Honoré, n. 41.

A compter du 10 avril courant, l'étude de Me Lambert, avoué de 1re instance, successeur de M. Decormeille, sera transférée boulevart Poissonnière, n. 23, hôtel Lagrange.

A CÉDER de suite, une ETUDE D'AVOUE de première instance au chef-lieu de l'un des départemens de l'Est, à 50 lieues de Paris.

S'adresser à Me Randouin, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 28.

CABINET DE M. KOLIKER, *exclusivement destiné aux ventes des offices judiciaires.* — Plusieurs titres et offices de Notaires, d'Avoués, Greffiers, Agréés, Commissaires-priseurs et Huissiers, à céder de suite. — S'adr. à M. KOLIKER, ancien agréé au Tribunal de commerce de Paris. — Rue Mazarine, 7. Paris. — *Les lettres doivent être affranchies.*

MARIAGES

Sans débours préliminaires.

Seul établissement en France s'occupant *spécialement* de négocier les MARIAGES. Les pères et mères trouveront dans l'ancienne maison de Foy et Ce., boulevard Poissonnière, n° 27., une riche nomenclature de veuves et demoiselles dotées depuis 20,000 fr. jusqu'à un million (*toutes fortunes liquides et bien assises*), et mêmes avantages en fait d'hommes. (*Discrétion*, activité et loyauté). *Affranchir.*

GUERISON

Prompte, peu dispendieuse et garantie parfaite à tous les malades de France avant de rien payer, des maladies secrètes, dartres, boutons, ulcères, hémorrhoïdes, douleurs, varices, glandes et autres maladies humorales. — Rue de l'Egout, 8, au Marais, de neuf heures à deux, par l'importante méthode du docteur FERRY. (Affranchir.)

AVIS IMPORTANT.

On désire acheter une très grande quantité de LIVRES anciens et modernes : on prévient les personnes qui auraient des bibliothèques, ou des parties de livres à vendre, qu'on achète au comptant et sans frais. S'adresser chez M. LECLÈRE, libraire, boulevard St-Martin, n. 11, et boulevard St-Denis, n. 15.

AU MAGASIN DES DEUX NUITS.

Place de la Bourse, n. 31.

Grand assortiment des articles nouveaux de la fabrique JULES MAUVAGE, sacs luxor frappés d'or, sacs chinois et autres, sultans ou sachets à odeur, égyptiens, chinois, etc., etc.

AVIS. En qualité de médecin, je crois être utile à l'humanité en certifiant que les pilules stomachiques du Cod. méd. anti-glaireuses préparées par le pharmacien rue Saint-Antoine, n. 77, à Paris, m'ont guéri d'une incommodité de vents et de glaires qui me rendaient l'estomac paresseux. — Signé MAURIN, médecin.

PAR BREVET D'INVENTION.

PATE DE REGNAULD AINÉ,

Pharmacien, rue Caumartin, 45.

La *Gazette de Santé* signale, dans son N° XXXVI, les propriétés vraiment remarquables de cette PATE PECTORALE pour guérir les rhumes, l'enrouement, la coqueluche, l'asthme, les catarrhes, et pour prévenir aussi toutes les maladies de poitrine.

Voir l'instruction qui accompagne chaque boîte.

DES DÉPÔTS SONT ÉTABLIS CHEZ MM.

DRIOT, pharmacien, rue Saint-Honoré, 247, DUBLANC, id., rue du Temple, 139 ; FONTAINE id., rue du Mail, 8 ; LAILLET, id., rue du Bac, 19 ; TOUCHE, id., faubourg Poissonnière, 20 ; TOUTAIN, id., rue Saint-André-des-Arts, 52. Et dans les villes de France et de l'étranger.

TAFFETAS MAUVAGE,

Pour l'entretien journalier des vésicatoires,

Approuvé par l'Académie royale de médecine.

La parfaite utilité de ce taffetas a été généralemen reconnue, et au moyen de sa simple application, qui est aussi commode qu'elle offre de propreté, on évite le désagrément des pansemens ordinaires ; ce qui ne laisse aucun doute à tous égards, c'est qu'il est le seul qui a reçu l'approbation de l'Académie de médecine.

Ce n'est donc que de celui-ci seul qu'on peut faire usage avec confiance : tous les autres, sous quelque dénomination qu'on les présente, taffetas ou papier, ne sont que des contrefaçons occultes, non approuvées, et pouvant donner lieu à des méprises dangereuses.

On le trouve à Paris, en boîtes revêtues du nom de MAUVAGE, au dépôt général, chez MM. Mauvage frères, rue des Vieilles-Audriettes, 8, et dans les principales pharmacies de la capitale et des autres villes de France.

Tribunal de commerce

DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

du mardi 8 *avril.*

		heur.
Prosper CHAPUT, Md de papiers.	Clôture,	11
BELET, couvreur.	id.,	1
RONDEL, tailleur.	id.,	1
CHARLIER et Ce, fab. de maillechort,	id.,	3

du mercredi 9 *avril.*

LAROCHE, sellier.	Clôture,	9
RENY, anc. boulanger.	Remise à huit.,	1
ALAUX et fs, entr. de peinture.	Synd.	1
PRENANT, plombier.	Synd.	2
LEGRAND, anc. plumassier.	Vérific.	2
BERTHEMET, épicier.	Remise à huit.	3
BARON, fabricant de boutons.	Concordat,	3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS:

	avril	heur.
OUDIN, Md de draps, le	15	2

BOURSE DU 7 AVRIL 1834.

A TERME.	1er cours.	pl. haut.	pl. bas.	dernier.
5 o/o compt.	104 35	104 40	104 30	104 35
— Fin courant.	104 50	104 55	104 50	104 50
Emp. 1831 compt.	104 25	— —	— —	— —
— Fin courant.	— —	— —	— —	— —
Emp. 1832 compt.	— —	— —	— —	— —
— Fin courant.	— —	— —	— —	— —
3 p. o/o compt. c.d.	78 15	78 25	78 15	78 20
— Fin courant.	78 35	78 45	78 30	78 35
R. de Napl. compt.	94 65	94 75	94 65	94 70
— Fin courant.	94 70	94 90	94 70	94 85
R. perp. d'Esp. ct.	65 1/2	66 1/8	65 1/2	66 1/8
— Fin courant.	65 1/2	66 1/4	65 1/2	66 1/4

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), Rue des Bons-Enfans, 34.

Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes

Vu par le maire du 4e arrondissement, pour légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.